



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 526

Texte de la question

M Daniel Le Meur attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement sur la situation de nombreux assurés sociaux du régime général qui, à la suite d'une inaptitude au travail, se voient accorder la retraite à soixante ans. Quand ils ont exercé pour une part de leur activité salariée dans le régime agricole, la mutualité sociale agricole exige en effet, même pour une période réduite d'activité agricole, un examen spécifique d'inaptitude qui conduit souvent à une discordance, le régime général concluant à l'inaptitude alors que le régime agricole la refuse. La situation de ces assurés sociaux se trouve à ce moment des plus délicates puisqu'ils ne peuvent faire valider la totalité de leur activité salariée et qu'ils se trouvent entre soixante et soixante-cinq ans avec une retraite sensiblement réduite, par suite de l'abattement consécutif à la non-prise en compte de leur activité agricole. Dans le cadre de la coordination des organismes sociaux, il serait souhaitable que l'inaptitude au travail prononcée par l'un d'entre eux soit valable pour tous ceux qui contribuent à la retraite d'un salarié. Des mesures sont-elles envisagées dans ce sens ?

Texte de la réponse

Reponse. - L'article 39 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social (art L 161-18 du code de la sécurité sociale) répond aux préoccupations de l'honorable parlementaire. La décision prise par un régime d'assurance vieillesse est valable à l'égard de l'un ou l'autre des régimes en cause. Sont visés les régimes d'assurance vieillesse des salariés (y compris le régime des salariés agricoles), les régimes des travailleurs non salariés des professions artisanales, industrielles et commerciales ainsi que, pour le régime des non-salariés des professions agricoles, les assurés visés à l'article 1122-4 du code rural. Le décret d'application no 87-595 du 22 juillet 1987 précise la caisse compétente pour apprécier l'inaptitude au travail et en informer les autres régimes concernés.

Données clés

Auteur : [M. Le Meur Daniel](#)

Circonscription : - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 526

Rubrique : Retraites : régime général

Ministère interrogé : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : solidarité, santé et protection sociale, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 juillet 1988, page 2179